



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 Décembre 2021

Présents : Mme RABOISSON – MM. RABOISSON - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI – BOULE – GOMEZ - GAGNEROT – JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 40 – SPUC 1/LE TEICH JS 2
Seniors D2 – Poule A
Du 05/12/2021
Match n° 50874.1

Considérant le courriel du club du SPUC demandant à être entendu, la Commission décide de recevoir le Président au siège du District le jeudi 23/12/2021 à 18 h 30.

Dossier en instance.

N° 41 – EYSINAISE ES 2/ALLIANCE DU MORON FC 3
Seniors D3 – Poule F
Du 12/12/2021
Match n° 51541.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Eysinaise ES, de formuler ses observations pour le 22/12/2021, sur la participation du joueur VAN VELZEN Thibault licence 2543274828 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 12/12/2021 susvisée.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 Décembre 2021

N° 42 – LE TAILLAN AS 2/BARPAIS FC 1
Seniors D1 – Club VIP – Poule B
Du 1/12/2021
Match n° 50816.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Barpais FC 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Le Taillan AS 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Le Taillan AS 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Barpais FC en date du 13/12/2021.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Le Taillan AS 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 Poule G : 05/12/2021 Le Taillan AS 1/Chantecler Bdx 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Le Taillan AS n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Barpais FC. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 43 – CHAMBERY RC 1/SALLOIS CA 2
Seniors D2 – Poule C
Du 12/12/2021
Match n° 51016.1



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 Décembre 2021

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Chambéry RC 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Sallois CA 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Sallois CA 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Chambéry RC en date du 13/12/2021 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Sallois CA 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D1 Poule A : 05/12/2021 Portes Entre 2 Mers 2/CA Sallois 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o CORBEAU Davy (N° licence 2543248805)
- joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club de Sallois CA a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Sallois CA 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Chambéry RC 1.

Chambéry RC 1 : 3 points, 3 buts

Sallois CA 2 : moins un point, zéro but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, et l'amende de 60 € pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club Sallois CA (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 Décembre 2021

N° 44 – BORDEAUX METROPOLE 2/BEGLAIS CA 2

Seniors D2 – Poule E

Du 12/12/2021

Match n° 51148.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Béglais CA 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Bordeaux Métropole 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Bordeaux Métropole 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Béglais CA en date du 13/12/2021.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Bordeaux Métropole 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors Régional 3 – Poule H : 05/12/2021 Bordeaux Métropole 1/Biscarrosse 0-1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Bordeaux Métropole n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Béglais CA. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 Décembre 2021

N° 45 – CAUDERAN AGJA 2/GRAVES FC 4
Seniors D3 – Poule E
Du 12/12/2021
Match n° 51478.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Caudéran AGJA 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Graves FC 4 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Graves FC 4 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Caudéran AGJA en date du 13/12/2021.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures Graves FC 3 – Graves FC 2 – Graves FC 1, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors D2 Poule D : 05/12/2021 Graves FC 3/Pugnac AS 1
- Seniors Régional 3 Poule I : 05/12/2021 Montpon Ménesplet FC 1/Graves FC 2
- Coupe de Gironde Seat/Skoda – poule unique : 28/11/2021 Union St Bruno 1/Graves FC 1

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Graves FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Caudéran AGJA. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 Décembre 2021

N° 46 – MERIGNAC ARLAC E.3/CENON US 1
U17 Brassage LFNA – Poule B
Du 11/12/2021
Match n° 52874.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Cenon US 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Mérignac Arlac E.3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Mérignac Arlac E.3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Cenon US en date du 13/12/2021.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, Mérignac Arlac Fce 1 (U17R1) et Mérignac Arlac Fce 1 (U16R1), ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- U17 Régional 1 – poule C : 04/12/2021 Mérignac Arlac Fce 1/Villenave Jeunesse 1
- U16 Régional 1 – Poule B : 27/11/2021 Mérignac Arlac Fce 1/Angoulême FC 1

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Mérignac Arlac Fce n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (4-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Cenon US. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 Décembre 2021

N° 47 – CHARTRONS US 1/MARTIGNAS ILLAC FC 2
U15 Brassage District – Poule I
Du 11/12/2021
Match n° 53383.1

Match non joué.

La Commission, jugeant en premier ressort

Considérant le rapport de M. l'Arbitre stipulant les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas faire dérouler la rencontre «*les joueurs des 2 équipes avaient la même couleur de maillot* »

Considérant le courriel du club de Martignas Illac

Considérant l'article 12 (couleurs et maillots) des règlements sportifs du district de la Gironde

Considérant que les 2 clubs n'ont pas mis tout en œuvre pour le bon déroulement de la rencontre

Par ces motifs décide match perdu par pénalité aux 2 équipes

Chartrons US : moins un point

Martignas Illac : moins un point

Une amende de 50€ pour match perdu par pénalité sera portée au débit du compte du club Chartrons US (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football)

Une amende de 50€ pour match perdu par pénalité sera portée au débit du compte du club Martignas Illac FC (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football)

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 48– VALLEE DE DORDOGNE FC 1/LE TEICH JS 2
Seniors D2 – Poule A
Du 12/12/2021
Match n° 50881.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Vallée de Dordogne FC 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Le Teich JS 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Le Teich JS 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Vallée de Dordogne FC en date du 13/12/2001.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 Décembre 2021

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Le Teich JS 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Coupe du District Seniors : 28/11/2021 Le Teich JS 1/Pauillac St Laurent 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Le Teich JS n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Vallée de Dordogne FC. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

**N° 49 – CESTAS SAG 3/BASSENS CMO 1
Seniors D1 – Club VIP – Poule A
Du 12/12/2021
Match n° 50751.1**

MM. GAGNEROT – GOMEZ – JASON n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Bassens CMO 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Cestas SAG 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Cestas SAG 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Bassens CMO en date du 14/12/2021.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 Décembre 2021

Considérant que les équipes supérieures, Cestas SAG 1 et Cestas SAG 2, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors Régional 1 – poule C : 11/12/2021 St Paul Sport 1/Cestas SAG 1
- Seniors Régional 2 – poule E : 05/12/2021 Cestas SAG 2/St Emilion FCG 1

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Cestas SAG n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Bassens CMO. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

**N° 50 – UNION St BRUNO 3/APIS FOOTBALL 1
Seniors D4 – Poule B
Du 12/12/2021
Match n° 53781.1**

Match non joué.

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Considérant les courriels envoyés les 14/12/2021 et 16/12/2021 par :

- le club Union St Bruno
- l'arbitre (rapport)
- le club Apis Football

Considérant le rapport de l'arbitre : «Après l'arrivée des 2 équipes au terrain et le contrôle des pass sanitaires de l'équipe visiteuse à l'entrée du stade, une anomalie est constatée par l'équipe de référence covid du club recevant. Suite à cela le capitaine de l'APIS me demande une vérification des pass sanitaires de tous les joueurs, à laquelle l'équipe de St Bruno est prêt à se soumettre. Après réflexion, l'équipe de l'APIS Football refuse de se soumettre à cette vérification et décide de son propre chef de quitter le stade, sans jouer le match, après avoir signé la feuille de match. »

Par ces motifs, la Commission décide match perdu par forfait à l'équipe Apis Football 1

Union St Bruno 3 : 3 points, 3 buts

Apis Football 1 : moins un point, zéro but



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 Décembre 2021

Une amende de 50€ pour match perdu par forfait sera portée au débit du compte du club Apis Football (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football)

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

Dossier à transmettre à la Commission de Discipline suite au courriel de l'Union St Bruno FC.

N° 51 – CENON US 2/PESSAC ALOUETTE FC 2
Seniors D2 – Poule B
Du 12/12/2021
Match n° 50948.1

M. GAGNEROT n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Pessac Alouette FC 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Cenon US 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Cenon US 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Pessac Alouette FC en date du 14/12/2021.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Cenon US 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 – Poule G : 04/12/2021 Riberacois CA 1/Cenon US 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Cenon US n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-0).



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 Décembre 2021

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Pessac Alouette FC. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 52 – SUD GIRONDE FC 1/ST SYMPHORIEN SC 1
Seniors D2 – Poule A
Du 12/12/2021
Match n° 50883.1

Pris note du courriel du club du FC SUD GIRONDE.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission